



Le Suivi Individuel de l'état de santé des Travailleurs



Quel suivi individuel et pour qui ?
Quelle procédure pour l'inaptitude ?

GPROCT - Commission SANTE AU TRAVAIL
Du 15 Janvier 2018



Loi Travail du 8 Août 2016

Décret n°2016-1908 du 27 Décembre 2016

Ces dispositions s'appliquent :

- depuis le **1^{er} Janvier 2017**
- à tous les **Travailleurs** *
- à compter de la première visite ou du premier examen médical effectué au titre de leur suivi individuel

Art. 20 du Décret

L. 4111-5 du CT

* **Les Salariés, Les Salariés temporaires, Les Stagiaires,**
Toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.



Principe Maintenu ...

Tout travailleur bénéficie d'un **Suivi Individuel de son état de santé** assuré par :

- le **Médecin du Travail**



et, sous l'autorité de celui-ci, par :

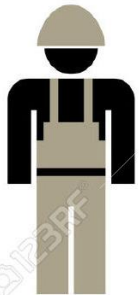
- le **Collaborateur Médecin**
- l'**Interne en Médecine du Travail**
- l'**Infirmier**





... mais Modalités Adaptées

- Selon son **Etat de santé**, son **Age**, ses **Conditions de Travail**
- Selon le **Poste occupé** par le salarié
(exposition ou non à des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail)



Différentes Situations ...

- **Suivi Individuel (SI)**

R 4624-10

- **Suivi Individuel Adapté (SIA)**

R 4624-17 à 20

- Travailleurs dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou l'exposition à des risques professionnels le nécessitent
- Travailleurs Handicapés
- Travailleurs Titulaires d'une Pension d'Invalidité
- Travailleurs de Nuit
- Travailleurs âgés de moins de 18 ans
- Femmes, enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes



- **Suivi Individuel Renforcé (SIR)**

R 4624-22 & 23

... Deux Cadres

L. 4624-1

- **Tout Travailleur non affecté** à un poste présentant des risques particuliers dont les Travailleurs bénéficiant d'un **Suivi Individuel Adapté**

Visite d'Information et de Prévention

R.4624-21

Si le MT est informé et constate que le travailleur est affecté à un poste présentant des risques particuliers... le travailleur bénéficie sans délai des modalités du SIR

L. 4624-2

- **Tout Travailleur affecté** à un poste présentant des risques particuliers



Suivi Individuel Renforcé

Examen Médical d'Aptitude



Travailleurs
Non affectés



à un Poste présentant
des Risques Particuliers
et

Travailleurs bénéficiant d'un
Suivi Individuel Adapté





Visite d'Information et de Prévention

- Réalisée par un **Professionnel de Santé**
- **Après l'embauche***
- **Délai maximal** entre la prise effective du poste du travail et la visite d'information
⇒ **3 mois**
- **Délivrance d'une ATTESTATION DE SUIVI**

L. 4624-1

R. 4624-10

R. 4624-14

Modèle
Arrêté du 16/10/2017

* **Préalablement** à l'affectation sur le poste pour

les TRAVAILLEURS DE NUIT

les TRAVAILLEURS ÂGÉS DE MOINS DE DIX-HUIT ANS

R. 4624-18

Certains TRAVAILLEURS EXPOSÉS A DES CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

Certains TRAVAILLEURS EXPOSÉS A DES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGÈNES



Visite d'Information et de Prévention

- Si le **Professionnel de Santé** l'estime **nécessaire**, à l'issue de toute VIP, orientation sans délai du Travailleur vers le **Médecin du Travail** (conformément **PROTOCOLE** établi)

R. 4624-13

(Orientation systématique des femmes enceintes..., des Travailleurs Handicapés et Travailleurs en Invalidité)



- **Objet de cette nouvelle visite** : Permettre au **Médecin du Travail** de proposer, si nécessaire, des **adaptations du poste** ou l'affectation à d'autres postes

Modèle Arrêté du 16/10/2017

Lors de la VIP Initiale ⇒ Ouverture du **DOSSIER MÉDICAL EN SANTÉ AU TRAVAIL (DMST)** par le **Professionnel de Santé** sous l'autorité du Médecin du Travail

R. 4624-12



R. 4624-11

Objet de la VIP



- **Interroger** le salarié sur son état de santé
- **L'informer sur les risques** éventuels auxquels l'expose son poste de travail
- **Le sensibiliser** sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- **Identifier si** son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une **orientation vers le Médecin du Travail**
- **L'informer** sur les **modalités de suivi** de son état de santé par le service
- **L'informer** de sa **possibilité** de bénéficier, à tout moment, d'une **visite à sa demande** avec le **Médecin du Travail**





Renouvellement de la VIP

- Périodicité du Suivi fixée par le **Médecin du Travail**, en prenant en compte les conditions de travail, l'âge, l'état de santé, les risques professionnels auxquels le salarié est exposé (**PROTOCOLE**)
- Renouvellement de la VIP initiale, par un **Professionnel de Santé**
⇒ Tous les **5 ANS** maximum *

* Exception : Article R.4624-15





Renouvellement de la VIP

- Ramené à **3 ANS** maximum pour :
 - les **Travailleurs Handicapés** (*L.5213-1*)
 - ou **Titulaires d'une Pension d'Invalidité**
 - les **Travailleurs de Nuit** (*L.3122-5*)
 - **Tout travailleur** dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé **le nécessitent**
- Ramené à **2 ANS** maximum pour :
 - les **Travailleurs Intérimaires**





Travailleurs Affectés à un Poste présentant des Risques Particuliers



Postes à Risques Particuliers

- **Postes exposant à :**
Amiante, Plomb, CMR, Agents Biologiques 3 & 4, Rayonnements Ionisants, Risque Hyperbare, Risque de chute de hauteur lors du montage et démontage d'échafaudages
- **Postes conditionnés à un examen d'aptitude** spécifique prévu par le Code du Travail (*autorisation de conduite de certains appareils de levage, jeunes travailleurs affectés à des travaux réglementés, habilitations électriques*)
- **Postes listés et motivés par l'Employeur** (*après avis du MT, du CHSCT ou des DP*) en lien avec l'Evaluation des Risques et la Fiche d'Entreprise





Examen Médical d'Aptitude

qui se substitue à la VIP

L. 4624-2

- Réalisé par le **Médecin du Travail**
- **Préalablement à l'embauche**
- **Délivrance d'un AVIS D'APTITUDE* OU D'INAPTITUDE*** transmis au Travailleur et à l'Employeur
- **et versé au DMST** constitué par le Médecin du Travail lors de cette première visite

R. 4624-25

* Modèles fixés par
Arrêté du 16/10/2017

R. 4624-26





R. 4624-24

Objet de cet Examen

- **S'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste** de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter
- **Rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection** comportant un danger pour les autres travailleurs
- **Proposer éventuellement les adaptations du poste** ou l'affectation à d'autres postes
- **Informé le travailleur** sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire
- **Sensibiliser le travailleur** sur les moyens de prévention à mettre en œuvre





R. 4624-28 du CT

Périodicité du Suivi



- Déterminée par le **Médecin du Travail**
 - **Renouvellement de la Visite Médicale d'Aptitude** réalisée par le **Médecin du Travail**,
 - ⇒ **Tous les 4 ANS maximum ***
 - **Visite intermédiaire effectuée par un Professionnel de Santé**
 - ⇒ **2 ANS maximum ***
- après la visite avec le **Médecin du Travail**

* Exception :
Article R.4624-27

Salariés exposés aux Rayonnements Ionisants de catégorie A : **1 AN**

Pour Tous - Autres Visites

Visite de Pré-Reprise

- Organisée par le **Médecin du Travail**
- A l'initiative :
 - Du Médecin Traitant
 - Du Médecin Conseil des Organismes de Sécurité Sociale
 - Du Travailleur

⇒ **Si Arrêt de Travail de plus de 3 Mois**

- **Objet** : Favoriser le Maintien dans l'Emploi

Recommandation et Préconisations du MT en vue de faciliter le **reclassement** ou la **réorientation professionnelle** du travailleur



Pour Tous - Autres Visites

Examen de Reprise

- Par le **Médecin du Travail**
- **Le jour de la reprise effective** du travail
- **Au plus tard dans les 8 jours** qui suivent cette reprise
- Après
 - Un **Congé de Maternité**
 - Après une **Absence pour cause de maladie professionnelle**
 - Une **Absence d'au moins 30 jours pour cause d'Accident du Travail, de Maladie ou d'Accident non professionnel**
- **Objet** : Vérifier la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur (*Préconisations d'aménagement, d'adaptation ou de reclassement, Examens des propositions de l'employeur, Avis d'Inaptitude*)



Pour Tous - Autres Visites

R. 4624-33

Le médecin du travail
doit être **informé par l'employeur**
de **tout arrêt de travail**
d'une durée inférieure à trente jours
pour cause d'accident du travail
afin de pouvoir apprécier, notamment,
l'opportunité d'un nouvel examen médical
et, avec l'équipe pluridisciplinaire,
de préconiser des **mesures**
de prévention des risques professionnels



Pour Tous - Autres Visites

Visites à la demande

- Du Travailleur
- De l'Employeur
- Du Médecin du Travail



R. 4624-34



En Résumé

L. 4624-1

Tout Travailleur non affecté à un poste présentant des risques particuliers

Visite d'Information et de Prévention

Si orientation MT
Si Visite de Reprise
Si autres visites

ATTESTATION DE SUIVI

L. 4624-2

Tout Travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers

Examen Médical d'Aptitude

Si Visite de Reprise
Si autres visites

AVIS D'APTITUDE

Si pas de problème



Echanges avec l'Employeur
et le Salarié

Ecrit
du Médecin du Travail

Mesures Individuelles
d'aménagement, d'adaptation
ou de transformation du poste
Mesures d'aménagement
du temps de travail

L. 4624-1

Tout Travailleur non affecté à
un poste présentant des
risques particuliers

L. 4624-2

Tout Travailleur affecté à un
poste présentant **des risques
particuliers**

**Visite d'Information
et de Prévention**

Si
aménagements
nécessaires

**Examen Médical
d'Aptitude**

Si orientation MT
Si Visite de Reprise
Si autres visites

Si Visite de Reprise
Si autres visites

ATTESTATION DE SUIVI

AVIS D'APTITUDE



Procédure d'Inaptitude

L. 4624-1

Tout Travailleur non affecté à un poste présentant des risques particuliers

Visite d'Information et de Prévention

Si orientation MT
Si Visite de Reprise
Si autres visites

ATTESTATION DE SUIVI

Si état de santé non compatible avec le poste occupé



L. 4624-2

Tout Travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers

Examen Médical d'Aptitude

Si Visite de Reprise
Si autres visites

AVIS D'APTITUDE



Procédure de Constatation de l'Inaptitude





Propositions d'Aménagements

- Avant de constater une inaptitude, le Médecin du Travail devra avoir recherché les différentes solutions d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé
- Cette recherche doit être effectuée le plus en amont possible afin d'éviter le constat de l'inaptitude
- L'inaptitude ne pourra être déclarée qu'au terme de cette recherche



Propositions d'Aménagements



- Le MT peut **proposer par écrit** et après échange avec le salarié et l'employeur
 - des **mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail**
 - des **mesures d'aménagement du temps de travail** justifiées par l'âge ou l'état de santé physique et mental du travailleur
- L'Employeur est **tenu de prendre en considération** l'avis et les indications ou les propositions du MT
- **En cas de refus : Motivation écrite** de l'employeur, au salarié et au médecin

L. 4624-6

Les modalités de recours et le délai
doivent être mentionnés sur les avis et mesures émis par le MT

APTE



Au travail

INAPTE



L. 4624-4 & 5

Déclaration d'Inaptitude

- **L'INAPTITUDE** au poste de travail ne peut être déclarée par le **Médecin du Travail** que s'il constate, après échange avec l'employeur et le salarié, que :
 - L'état de santé du salarié justifie un changement de poste
 - et qu' Aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste occupé n'est possible

Constatation de l'Inaptitude

- **Un préalable : Avoir réalisé 4 actions**

C
U
M
U
L
A
T
I
F

- **Un Examen médical** au moins de l'intéressé
- La réalisation* d'une **Etude de poste**
- La réalisation* d'une **Etude des conditions de travail** indiquant la **date d'actualisation de la fiche d'entreprise**
- **Un Echange** par tout moyen **avec le Salarié et l'Employeur** (*permettant de faire valoir leurs observations sur les avis et propositions que le médecin entend adresser*)

* *Appui possible de l'équipe pluridisciplinaire*

Constatation de l'Inaptitude

- **Si second entretien** estimé nécessaire par le MT pour la motivation de sa décision

↪ **15 jours maximum après le 1^{er} examen**

- **Notification de l'Avis Médical d'INAPTITUDE**

↪ **Au plus tard à cette date**



- Motifs de l'Avis consignés dans le **DMST**

R. 4624-44

Avis Médical d'Inaptitude



- Rendu par le **Médecin du Travail**
- Il doit être :
 - Eclairé par des **Conclusions écrites**,
 - Assorti d'**Indications relatives au Reclassement** du salarié
 - **Transmis au Salarié ainsi qu'à l'Employeur** par tout moyen leur conférant une date certaine
- Une **copie de l'avis est versée au DMST**

Lorsque l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, remise du formulaire permettant de bénéficier de l'indemnité temporaire d'inaptitude



Obligations de l'Employeur

- Lorsque le salarié est déclaré **INAPTE** à reprendre son poste, **l'Employeur doit lui rechercher un autre emploi** compatible avec les restrictions et préconisations du médecin du travail.
- L'emploi proposé doit être **aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé**, au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que **mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail**

Obligations de l'Employeur

- **L'obligation de reclassement** sera présumée satisfaite par l'Employeur lorsqu'il aura proposé au salarié :
- **Un emploi approprié à ses capacités** et aussi proche que possible de l'emploi précédemment occupé (*au besoin par la mise en œuvre de mesures telles que mutations, aménagements, adaptations ou transformations de postes existants ou aménagement du temps de travail*)
- **En prenant en compte l'avis et les indications du MT**
- **Après avoir recueilli l'avis des DP**



Obligations de l'Employeur

- **Si mention expresse** dans l'**Avis d'INAPTITUDE** que :
« Tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé »
ou que
« L'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi »



**Possibilité pour l'Employeur
de licencier le salarié inapte
sans obligation de recherche de reclassement**



Recours

- En cas de **Contestation par le Salarié ou l'Employeur** des **éléments de nature médicale** justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le MT

Saisine en Référé

*(dans un délai de 15 jours
à compter de la notification)*

R. 4624-45

du

Conseil de Prud'hommes

*(après information par le demandeur de la mise en œuvre de cette procédure
auprès du médecin du travail concerné)*





Modalités de Recours

- Le **Conseil de Prud'hommes** peut confier toute mesure d'instruction au **Médecin Inspecteur du Travail** territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence
- **La Décision du Conseil de Prud'hommes se substitue** aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés
- **Les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction** sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le conseil de prud'hommes, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

